



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRETE PRÉFECTORAL

modifiant les conditions d'exploitation (réduction de production) d'une carrière exploitée par la SARL ROCA aux lieux-dits « Puy Chabanier », « Le Chazaret » et « l'Arfeuille » sur le territoire de la commune de Saint-Rémy

Le Préfet du département de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20070058 du 18 janvier 2010 autorisant la SAS GRANITS DU CENTRE à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière aux lieux-dits « Puy Chabanier », « Le Chazaret » et « l'Arfeuille » sur le territoire de la commune de Saint-Rémy ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 actant le changement d'exploitant de la carrière précitée au profit de la SARL ROCA ;

VU la demande du 26 décembre 2017 par lequel la société ROCA SARL sollicite une réduction de la production de la carrière précitée ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 11 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société sollicite une baisse de production maximale de la carrière, qui passerait de 280 000 à 140 000 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de modifier le plan de phasage et le montant des garanties financières liés à l'exploitation et au réaménagement de ladite carrière ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, à la demande de la SARL ROCA, la surveillance des émissions atmosphériques réalisée par l'exploitant peut être adaptée ;

CONSIDÉRANT que cette baisse de production constitue une modification notable non substantielle au sens des articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement, le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La société ROCA SARL dont le siège social est situé 23 allée d'Athènes à Les Pavillons sous Bois (93320) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 20070058 du 18 janvier 2010 susvisé, à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Puy Chabanier », « Le Chazaret » et « l'Arfeuille » sur le territoire de la commune de Saint-Rémy.

ARTICLE 2 : Activités

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 20070058 du 18 janvier 2010 susvisé est actualisé comme suit :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de leptynite	Production annuelle : - moyenne : 100 000 tonnes - maximale : 140 000 tonnes	2510-1	Autorisation
Installations de traitement : broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux	Puissance installée : 650 kW	2515-1a	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m ²	2517-2	Déclaration
Station-service	Volume distribué annuellement < 100 m ³	1435	Non-classé
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules	Surface de l'atelier : 500 m ²	2930-1	Non-classé
Dépôt de produits pétroliers spécifiques	Cuve d'une tonne (FOD)	4734	Non-classé

Le tableau indiqué à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 susvisé est supprimé.

ARTICLE 3 : Phasage

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral n° 20070058 du 18 janvier 2010 susvisé sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Actualisation du montant des garanties financières

Le tableau présent à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 20070058 du 18 janvier 2010 susvisé est actualisé comme suit :

Période considérée	Montant en € (TTC)
2018-2022	420 909
2023-2027	433 187
2028-2032	441 503
2033-2037	403 236
2038-2039	216 823

*L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui de juillet 2017, fixé à 104,7 (684,2 suivant l'ancienne base).
Le taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral est de 20 %.
Le taux de TVA applicable en janvier 2009 est de 19,6 %.* »

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution des garanties financières pour la période 2018-2022 sera adressé au Préfet dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

L'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 20070058 du 18 janvier 2010 susvisé est modifié comme suit :

Un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les points de mesure implantés en limite du périmètre autorisé seront définis en accord avec l'Inspection des installations classées, qui se réserve le droit d'imposer des mesures supplémentaires en d'autres points en fonction des résultats des analyses.

Une campagne de mesures est réalisée au moins une fois tous les 2 ans au cours de la période allant de mai à septembre. Les mesures de retombées de poussières permettent la détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches selon la norme NFX43-007 ou équivalente.

La fréquence de ces mesures de retombées de poussières peut être adaptée voire interrompue, après accord de l'inspecteur de l'environnement sur la base d'une analyse des résultats collectés par l'exploitant.

ARTICLE 6 : Installations de traitement des matériaux (rubrique ICPE n° 2515)

La société ROCA SARL est tenue de respecter les dispositions figurant à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

– l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté,

– la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Publicité – Notification

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Rémy et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. M. le Maire de Saint-Rémy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pour une durée de quatre mois minimum.

ARTICLE 9 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ROCA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie conforme en sera adressée à :

- M. le Maire Saint-Rémy,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Tulle, le 12 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Eric ZABOURAEFF